



POLITIQUE RELATIVE AUX LOIS ANTI-TRUST

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Canadian Bank Note Company, Limited (la « Société ») s'est donné pour mission de mener ses affaires en conformité avec les normes les plus rigoureuses en matière de comportement éthique. Par conséquent, la Société ne se livre à la concurrence que dans le respect des lois anti-trust mondiales et des lois sur la concurrence. Toute référence faite à la Société dans la présente Politique porte sur l'ensemble de ses filiales.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente Politique et les explications subséquentes, les définitions suivantes s'appliqueront :

« Truquage des offres et des soumissions » s'entend de toute forme de collusion qui permette à un concurrent de se voir conférer un contrat de biens et de services à un tarif prédéterminé.

« Collusion » s'entend d'une entente entre deux ou plusieurs personnes visant à limiter la concurrence publique en trompant, en induisant en erreur ou en escroquer les autres personnes afin de les priver de leurs droits accordés par la loi ou d'atteindre un objectif proscrit par la loi, et ce, généralement par la fraude ou le gain d'un avantage injuste. Un acte de collusion peut être, entre autres, un accord entre des entreprises visant à diviser le marché, à fixer les prix, à limiter la production, à fixer les salaires, à distribuer des commissions occultes ou à dénaturer l'indépendance de la relation entre les parties colludantes.

« Consultant » s'entend de tout consultant et de tout représentant de la Société qui ne sont pas employés, mais qui ont accès à toute information pertinente relative aux prix, coûts, marchés, offres ou soumissions ou encore aux associations commerciales.

« Société » renvoie à Canadian Bank Note Company Limited et à l'ensemble des filiales.

« Employé » s'entend de tout dirigeant, de tout administrateur et de tout employé (engagé en vertu d'un contrat soit permanent, soit de durée fixe ou temporaire) de la Société, quel que soit leur emplacement, qui ont accès à toute information pertinente relative aux prix, coûts, marchés, offres ou soumissions ou encore aux associations commerciales.

« Commerce exclusif/réciproque » s’entend de toute transaction exclusive où une entreprise est « obligée » à effectuer ses achats auprès d'un fournisseur. Il est entendu qu'aucun autre distributeur ne pourra être nommé ni recevoir de fournitures dans une région donnée.

« Commission occulte » s’entend de tout pot-de-vin remis à une personne pour obtenir un avantage indu où une partie de l'avantage indu est retransmise « sous la table » à la personne qui a donné ou est censée donner cet avantage indu.

« Manipulation/allocation de marchés » s’entend de tout accord où les concurrents se partagent les marchés entre eux. Dans ce type d’agissement, les entreprises concurrentes se répartissent des clients, des produits ou des territoires spécifiques entre eux.

« Fixation des prix » s’entend de tout accord entre des entités œuvrant sur le même marché, visant l’achat ou la vente d’un produit, d’un service ou d’une marchandise à un prix fixe, ou encore visant le maintien des conditions de marché en vue de maintenir le prix à un niveau donné; cela pour contrôler l'offre et la demande.

« Agent public » s’entend de tout fonctionnaire ou employé d’un gouvernement ou d’un organisme public, d’une agence ou d’une personne morale, de tout niveau, y compris tout fonctionnaire ou employé d’une entreprise publique et tout fonctionnaire ou employé d’une entreprise mandatée par un organisme public ou une entreprise appartenant à l’État pour exécuter des fonctions publiques.

« Tierce partie » s’entend de toute personne ou de toute organisation avec lesquelles les employés entrent en contact au cours de l’exercice de leurs fonctions pour le compte de la Société. Le terme « tierce partie » englobe en particulier les clients actuels et potentiels, les fournisseurs, les contacts commerciaux, les intermédiaires, le gouvernement et les organismes publics, y compris leurs conseillers, représentants, fonctionnaires, politiciens et partis politiques.

« Association commerciale » s’entend de toute organisation fondée et financée par des entreprises qui œuvrent dans un secteur particulier. Une association commerciale peut aussi s’appeler « groupe commercial » ou « association sectorielle ».

PORTÉE

La présente Politique s’applique à toutes les transactions entre les employés, agents publics et tiers de la Société dans tous les pays ou territoires où celle-ci possède des établissements. De plus, la Politique doit être communiquée aux employés, agents publics et tiers de la Société dès le début de leur relation d'affaires avec cette dernière et, le cas échéant, à des occasions ultérieures. Le président exécutif fait office de point de contact de la Société à l’égard de toute question afférente à cette Politique.

La présente Politique doit être lue de pair avec la Politique relative aux lois anti-corruption de la Société, la Politique relative aux conflits d’intérêts, la Politique sur les cadeaux, marques d'hospitalité, dons et commandites, ainsi que la Politique de dénonciation.

CONDUITE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la présente Politique, la Société s'engage à ne pas :

- collaborer avec des concurrents afin de déséquilibrer le commerce, par exemple, par la fixation des prix, la manipulation ou l'allocation de marchés, la collusion ou les activités de coordination des offres et/ou soumissions;
- tirer indument profit d'une part de marché très importante en se livrant à la pratique des prix inférieurs aux coûts dans le but de nuire aux concurrents.

CONDUITE DES EMPLOYÉS ET DES CONSULTANTS

Pour éviter toute allégation de fixation des prix, les employés et les consultants doivent respecter les consignes suivantes :

- les employés ne doivent pas discuter avec leurs clients des prix de vente que pratiquent les consultants et les consultants ne doivent pas discuter avec leurs clients des prix que pratiquent les employés;
- limitez les discussions strictement aux termes selon lesquels vous prévoyez conclure une vente avec des concurrents si ceux-ci sont également des clients; érigez, au besoin, un mur entre ceux qui s'occupent des marchés et ceux qui s'occupent des activités concurrentielles;
- toutes les offres et/ou soumissions de services doivent se dérouler de manière indépendante;
- ne divulguez jamais à un concurrent les stratégies entourant une offre et/ou une soumission; et
- ne divulguez jamais des informations de nature non publiques sauf sur autorisation préalable du service juridique.

Les réunions avec des associations commerciales peuvent avoir lieu sous forme de forums légitimes afin de discuter de questions portant, entre autres, sur la législation, la sécurité et les politiques publiques. Il importe de ne pas oublier que nos concurrents participent à ces réunions. Voilà pourquoi :

- avant la tenue des réunions avec les associations commerciales, il est primordial de lire les énoncés de la Politique relative aux lois anti-trust et qu'un avocat soit présent pour surveiller la conformité avec les énoncés de ladite Politique;
- il est strictement interdit de mener des discussions sur l'établissement des prix, les marchés, les clients, les volumes et les stratégies de la Société;
- si les discussions s'écartent du sujet à l'étude, excusez-vous à voix aussi haute et forte que possible tout en vous assurant que toutes les personnes présentes s'en

rendent totalement compte, puis communiquez avec le président exécutif de la Société pour obtenir des conseils additionnels.

Toute décision concernant les dates, les lieux et la conduite de vos affaires doit être prise à l'interne. Il est strictement interdit d'être de connivence avec les concurrents avec l'intention de se partager le marché pour réduire le nombre de concurrents. Toute entente commerciale qui renferme des clauses de non-concurrence ou d'exclusivité doit être examinée et approuvée par le service juridique de la Société.

Ne tirez pas parti du pouvoir de marché de la Société afin d'obliger un client à acheter un produit inutile comme condition d'accepter de lui vendre un produit dont il a besoin.

Dans de nombreux pays, les fusions, acquisitions et coentreprises sont assujetties aux règlements extrêmement stricts des autorités anti-trust. Gardez à l'esprit ce qui suit :

- lorsque vous participez à des activités de diligence raisonnable ou à des négociations relatives à des transactions de fusion, il se peut que vous preniez connaissance de renseignements sensibles de la concurrence;
- vous devez de respecter les modalités de tout accord de confidentialité, ainsi que la législation anti-trust du pays;
- il est interdit de divulguer des renseignements concernant la concurrence;
- le gouvernement pourrait, à des fins d'examen, demander un droit de regard sur les documents que vous rédigez dans le cadre d'une fusion, acquisition ou coentreprise, y compris les notes manuscrites, les courriels, voire les courriels supprimés, et les brouillons de document, que ceux-ci soient conservés au bureau ou dans un bâtiment privé.

Ne participez en aucun cas à des boycottages conjoints avec des concurrents. Peuvent constituer une infraction aux lois anti-trust le commerce exclusif ou réciproque, les accords de refus de faire affaire avec les concurrents qui pratiquent la baisse excessive des prix, les accords de refus conjoint de faire affaire avec certains fournisseurs, les accords coercitifs dont les clauses stipulent que les clients doivent cesser de faire affaire avec la concurrence.

Toute décision de ne pas traiter avec une partie quelconque doit être prise à l'interne et être fondée sur des raisons commerciales légitimes.

RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS ET DES CONSULTANTS

Consultez toujours le service juridique de la Société avant de prendre des dispositions commerciales qui risquent de soulever des questions à l'égard des lois antitrust ou des lois relatives à la concurrence. Ces questions peuvent, entre autres, porter sur ce qui suit :

- des dispositions en matière de contrats exclusifs de vente ou d'achat;
- des offres sélectives d'escomptes;
- des regroupements de biens et de services;
- des restrictions imposées aux revendeurs;

- des accords de concession de licences technologiques imposant des restrictions au licencié ou au concédant de licence;
- des discussions ou des ententes avec la concurrence;
- des activités visant à occuper ou à continuer à occuper une place dominante sur le marché.

Gardez à l'esprit ce qui suit :

- chaque pays a des lois anti-trust qui lui sont propres;
- les lois anti-trust sont mises en application avec la coopération entre les gouvernements partout dans le monde;
- les transactions commerciales de la Société peuvent avoir un impact sur plus d'un pays et, par conséquent, elles sont assujetties à différentes lois anti-trust. Outre la présente Politique, vous devez vous familiariser avec les lois des autres pays à mesure que celles-ci s'appliquent à votre cas. Cela vaut notamment pour les employés et les consultants qui mènent des activités de marketing, de vente et d'achat ou qui entrent régulièrement en contact avec la concurrence.

Tous les employés et consultants ont la responsabilité de lire, de comprendre et de respecter les dispositions de la présente Politique. Vous devez, en tout temps, éviter les activités qui risquent de contrevenir ou semblent contrevenir aux dispositions de ladite Politique.

Tout employé qui enfreint la présente Politique fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave (licenciement pour motif).

Tout consultant qui enfreint la présente Politique se verra résilier son contrat.

Les employés et les consultants sont encouragés à signaler leurs préoccupations concernant toute occurrence de mauvaise pratique, réelle ou soupçonnée, au stade le plus précoce possible à leur supérieur hiérarchique, à la personne-ressource de la Société ou par l'entremise d'autres mécanismes de signalement disponibles ou encore en appelant la ligne directe confidentielle de « dénonciation » de la Société. Pour plus de renseignements, consultez la Politique de Dénonciation dans le document [Politique de Dénonciation \(cbnco.com\)](http://cbnco.com).

GOUVERNANCE

Le chef de la direction et président-directeur général a la responsabilité globale de veiller à la conformité de la présente Politique avec les obligations légales et éthiques de la Société, et que toutes les personnes sous le contrôle de la Société s'y conforment.

SURVEILLANCE ET REVUES

La Société requiert que les employés clés, dont certaines fonctions de leur poste pourraient être interdites en vertu de la présente Politique, fournissent annuellement à la Société une certification de conformité aux politiques, procédures et contrôles pertinents.

Le président exécutif évalue régulièrement l'efficacité de la présente Politique et passe en revue sa mise en œuvre, tout en prenant en considération la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de la Politique. Tout point relevé qui mérite d'être amélioré le sera dans les meilleurs délais.

Les systèmes et procédures de contrôle internes sont soumis à des vérifications régulières afin de garantir leur efficacité. Le vice-président & l'avocat général adjoint fait, au moins une fois par an, rapport auprès du président exécutif et président-directeur général concernant l'application de la présente Politique.

Examiné et approuvé le 27 mars 2024

par Gordon McKechnie
Secrétaire corporatif